



LES P.I.J.E.S.

« Précis d'Information Juridique de notre Expert Santé »

## FICHE N°4 :

# Responsabilité des associations vis-à-vis des bénévoles

MAJ le 19/03/2017

En tant que personne morale, les associations sont pénalement responsables des infractions qu'elles commettent ou que ses membres commettent dans le cadre de son activité.

### I. BENEVOLE AUTEUR D'UNE INFRACTION

#### A. RESPONSABILITE CIVILE

Du point de vue des tiers, on considère qu'il existe entre l'association et le bénévole un « lien de préposition » c'est-à-dire une forme de rapport hiérarchique.

#### 1. Engagement de la responsabilité de l'association

En cas de dommage causé par un bénévole ayant **agi dans le cadre de son activité pour le compte de l'association**, la responsabilité de l'association peut être engagée par la victime sur le fondement de la **responsabilité du fait d'autrui** ([Code civil](#), art.1242, alinéa 1).

Ainsi, lorsque la faute, la négligence ou l'imprudence du bénévole est considérée comme ayant eu lieu dans le cadre de l'accomplissement du lien de préposition, la responsabilité de l'association pourra être engagée.



De plus, il sera impossible pour l'association de se retourner ensuite vers le bénévole auteur du préjudice. Cette responsabilité de l'association est quasiment absolue au sens où elle ne peut pas s'en exonérer en apportant la preuve qu'elle n'a pas commis de faute.

## 2. Exonération de la responsabilité de l'association

En revanche, lorsque le dommage a été causé par une **faute personnelle** du bénévole, ayant **agi pour son compte et non pour le compte de l'association**, la responsabilité du bénévole sera engagée. L'association pourra demander au juge de l'exonérer de toute responsabilité et de mettre financièrement à la charge du bénévole la réparation en faveur de la victime.

### **B. RESPONSABILITE PENALE**

Un bénévole, comme toute personne physique ou morale, est susceptible d'engager sa responsabilité pénale s'il est l'auteur d'une infraction. Cependant, le fait d'être un bénévole d'une association peut parfois être pris en compte par le juge pénal pour apprécier la responsabilité du bénévole. Bien que la qualité de bénévole ne constitue a priori pas un fait justificatif de l'infraction, elle peut conduire le juge à limiter la sanction infligée.

D'ailleurs, en pratique, les tribunaux font preuve d'indulgence : Dans une affaire où un dirigeant d'association avait utilisé à des fins personnelles les subventions d'une collectivité territoriale destinées au financement de la formation d'apprentis. Si la Haute juridiction considère que de tels détournements constituent un abus de confiance et a condamné le dirigeant à payer à la collectivité une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il semble que le dirigeant est parvenu à échapper à toute sanction pénale (Cass. Crim., 3 juin 2015).

L'association, si elle est régulièrement déclarée, pourra en tant que personne morale être également poursuivie et condamnée pénalement si le juge estime que le bénévole qui a commis l'infraction pénale est considéré comme un "**représentant**" de l'association et qu'il a agi pour le compte de celle-ci. La notion de représentant s'entend largement ; elle ne vise pas le seul président, mais s'applique à toute personne qui a le pouvoir d'engager l'association, ce qui peut être le cas du bénévole.

## **II. BENEVOLE VICTIME D'UNE INFRACTION**

Les tribunaux judiciaires considèrent que la participation d'un bénévole aux activités d'une association crée une **convention tacite d'assistance** entre l'association et le bénévole, consécration par la **Civ 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 1969** dans le cadre des « secouristes victimes ». Cela entraîne pour l'association l'obligation de réparer les dommages subis par le secouriste lorsqu'il assistait la personne en danger.



La 1ère Chambre civile dans un arrêt du 27 janvier 1993 confirma cette position en refusant la réparation de l'assistance sur le fondement de la responsabilité délictuelle dans la mesure où la victime assistée n'a commis aucune faute. A défaut de respecter ses obligations, l'association engage sa responsabilité contractuelle à l'égard du bénévole et doit l'indemniser (Cour de cassation, 1e chambre civile, 10 octobre 1995, N° de pourvoi : 93-19142).

En cas d'accident survenu à un bénévole dans le cadre de son activité pour l'association, il peut se retourner contre l'association et mettre en cause soit :

- **sa responsabilité contractuelle** en application de la notion de « convention d'assistance tacite » ([Code civil, art. 1135](#)) ;
- **sa responsabilité délictuelle**, en l'absence de preuve d'une telle convention, si :
  - o une **faute** ou une **négligence** de la part de l'association peut être prouvée
  - o une **responsabilité du fait d'autrui ou des choses** dont elle a la garde ([Code civil, art. 1240, 1241, 1242](#)).

Il reste toujours possible à l'association de **s'exonérer**, en tout ou en partie, de son obligation de réparation. Cette exonération peut intervenir dans deux cas :

- l'inexécution de l'obligation de sécurité incluse dans la convention d'assistance résulte d'une **cause étrangère** (cas de force majeure ou fait d'un tiers),
- le **bénévole** a lui-même commis une **faute à l'origine du dommage, CIV 1<sup>er</sup>, 13 janvier 1998**.

En principe, l'obligation de sécurité de l'association n'est que de moyens (Civ. 1re, 18 juin 2014, n° 13-14.843).

Il faut noter que l'obligation de l'association à l'égard du bénévole est indépendante de l'obligation pouvant être mise à la charge d'un tiers, de réparer les dommages subis par le bénévole, dès lors que la responsabilité de ce tiers est établie (pour faute, du fait d'autrui...).

Face aux accidents susceptibles de se produire dans le cadre de l'activité d'une association, il est conseillé et parfois obligatoire pour les associations de se doter d'une assurance responsabilité civile. Elle est notamment obligatoire pour les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, les associations de groupements sportifs et celles organisatrices de voyages et de séjours.

Le contrat doit prévoir des garanties pour l'activité des personnes intervenant dans l'associations à l'égard de tiers extérieurs mais également entre elles.

